

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Gaëlle GIRARD**  
**Arrêté n° ARR\_2023\_201**

**Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation dans le cadre d'un terrassement pour la pose d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable- BIR**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU la demande faite par la société BÂTIMENT INDUSTRIE RÉSEAUX sise 38, rue Gay Lussac – 94430 Chennevières-sur-Marne dans le cadre d'un terrassement pour la pose d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable.

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, la société BÂTIMENT INDUSTRIE RÉSEAUX est autorisée à effectuer un terrassement pour la pose d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue de la Voie Verte.

**Article 2 :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- Une voie sera supprimée, la circulation sera ponctuellement orientée sur la chaussée opposée ;
- la circulation sera alternée par des feux tricolores ou de façon manuelle avec des hommes trafics équipés de panneaux de type K10 ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- la signalisation sera mise en place et gérées par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

**Article 4 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,